

**AFFJUR/AR-2023-14
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Jarina SAMAD - 11ème adjointe au Maire - abrogation de l'arrêté n°2021-365 du 9 novembre 2021

Le Maire,

Vu les articles L.2122-1, L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-129 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 fixant à 11 le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°2021-130 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 portant élection des adjoints ;

Vu l'arrêté n°2021-365 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Jarina SAMAD 11^{ème} adjointe au Maire ;

Considérant que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant la nécessité de modifier les délégations confiées à Madame Jarina SAMAD aux fins de lui permettre d'exercer ses fonctions d'élue, s'agissant des dossiers relatifs au domaine de la petite enfance et des aînés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté n°2021-365 du 9 novembre 2021 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Jarina SAMAD, 11^{ème} adjointe au Maire.

Article 2 : Madame Jarina SAMAD, 11^{ème} adjointe reçoit délégation, sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur le Maire, dans le domaine de la petite enfance et des aînés. A ce titre, elle sera notamment chargée de la conduite et du suivi des dossiers relatifs :

➤ **Dans le domaine de la petite enfance.**

- A la prise en compte du jeune enfant (0-3 ans) dans les politiques municipales ;
- Au soutien à la maternité, à la paternité, et à la parentalité à l'égard des jeunes enfants ;
- A l'offre d'accueil du jeune enfant, en établissement ou en garde à domicile, et à son développement ;
- A l'allocation municipale d'aide à la garde d'enfant (AMAGE)
- Aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) municipaux ;
- Aux relais d'assistants maternels ;
- Au suivi des EAJE non municipaux existants ou projetés sur le territoire communal.

Ces délégations emportent délégation de signature au bénéfice du délégataire s'agissant des actes suivants :

- Correspondances et notamment celles pouvant avoir valeur de décision à destination des usagers, des partenaires institutionnels ou associatifs ;
- Réponses relatives aux demandes d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant ;
- Réponses relatives aux demandes d'allocation municipale d'aide à la garde d'enfant (AMAGE) ;
- Projet d'accueil individualisé enfant en établissement d'accueil du jeune enfant

- (EAJE) ;
- Engagements de dépenses (acceptations de devis, bons de commande, contrats de prestation, marchés...) pour les services et fournitures dont le montant est inférieur à 10 000 €.

➤ **Dans le domaine des aînés.**

- A la promotion des aînés comme ressources pour la solidarité et la vie sociale ;
- A l'engagement citoyen des aînés ;
- Aux animations et aux séjours à destination des aînés ;
- Aux activités sportives et culturelles spécifiquement conçues et orientées vers un public « séniors » ;
- Engagements de dépenses (acceptations de devis, bons de commande, contrats de prestation, marchés...) pour les services et fournitures dont le montant est inférieur à 10 000 €.

Ces délégations emportent délégation de signature au bénéfice du délégataire, dans le champ de compétences ci-dessus défini, s'agissant des correspondances et notamment des correspondances pouvant avoir valeur de décision, à destination des usagers, des partenaires, des institutionnels et des associations.

Article 3 : La présente délégation est accordée à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire. Elle est valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Madame la Trésorière principale de la Ville de Trappes ;
- A l'intéressée.

Fait à Trappes, 20 JAN. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

